



## *Association de la Maison de l'enfance Les Ecureuils*

### **STATUTS**

#### **Art. 1**     Le siège social

Le siège social se situe à 2606 Corgémont

#### **Art. 2**     Dénomination

- a) L'Association de la Maison de l'enfance Les Ecureuils est une association régie par les articles 60 et suivants du CSS et par les présents statuts.
- b) Elle est politiquement et confessionnellement neutre.
- c) Elle ne poursuit pas un but lucratif
- d) Elle se déclare d'utilité publique.

#### **Art. 3**     Buts

- a) L'association « Association de la Maison de l'enfance Les Ecureuils » est une association à but non lucratif au sens des articles 60 ss CCS. Elle poursuit un but de service public, ne poursuit aucun but lucratif direct et ne distribue aucun bénéfice à ses sociétaires.
- b) L'association est un trait d'union entre la responsable de la Maison de l'enfance Les Ecureuils, les parents, les autorités et les organes divers.
- c) La gestion de la Maison de l'enfance Les Ecureuils est assurée par l'association du même nom. La directrice est responsable de l'organisation de l'institution et du travail du personnel.
- d) Par son action, l'association s'engage à promouvoir l'institution afin d'obtenir des fonds en sa faveur.

#### **Art. 4**     Membres

L'association de la Maison de l'enfance Les Ecureuils comprend :

- a) Le comité
- b) Toutes personnes susceptibles de s'intéresser aux activités de l'association.
- c) Chaque membre a le droit de libre sortie, et ceci par écrit au comité 3 mois à l'avance.
- d) Pour être membre de l'association, chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle minimale de 20 CHF. Chaque cotisation versée confère à son titulaire un droit de vote lors des assemblées générales de l'association.



- e) L'association se réserve le droit d'exclure un membre.  
Le non-paiement de 2 cotisations d'affilée entraîne l'exclusion d'un membre.
- f) Les membres du comité sont exempts de payer la cotisation.
- g) Lorsqu'un membre du Comité démissionne en cours d'année, il peut rester membre de l'association, à sa demande, et il est exempté du paiement de la cotisation jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

**Art. 5**     Organes

- a) Assemblée générale
- b) Comité
- c) Vérificateurs·trices des comptes.

**Art. 6**     Ressources

- a) Cotisation des membres
- b) Dons, legs
- c) Tout autre apport

**Art. 7**     Assemblée générale

- a) Elle est composée des membres de l'association et du comité en fonction. Elle est organisée, par le comité et la direction, une fois par année au minimum ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association. Elle peut être organisée en présentiel ou par mail si aucun membre n'y voit d'objections.
  
- a) Pour statuer valablement, l'assemblée doit avoir été annoncée par écrit 15 jours à l'avance.  
Elle prend les décisions à la majorité absolue des membres présents.  
Chaque membre a droit à une voix.
- b) L'assemblée générale est présidée par un·e membre du comité directeur

**Art. 8**     Compétences

- |                 |   |
|-----------------|---|
| Elle nomme :    | les membres du comité<br>les vérificateurs·trices                                   |
| Elle approuve : | le budget annuel<br>les comptes annuels<br>les rapports des<br>vérificateurs·trices |



|                 |   |
|-----------------|---|
| Elle fixe :     | les modifications de statuts<br>les cotisations des membres |
| Elle admet :    | les nouveaux membres et les démissions                      |
| Elle prononce : | la fusion ou la dissolution de l'association                |

Elle prend en outre connaissance de la bonne gestion et de la bonne organisation de l'institution et de son personnel.

#### **Art. 9** Comité

Le comité est un comité directeur qui se compose d'au minimum 5 membres.

La directrice, la vice-directrice et la secrétaire comptable participent aux séances du comité, avec une voix consultative.

Le comité est chargé de l'application des statuts, de la liquidation des affaires courantes et de la gestion de l'institution.

Le comité doit présenter des comptes et un budget une fois par année.

Les membres du comité peuvent donner leur démission 3 mois avant la fin de leur mandat, mandat reconduit d'année en année.

#### **Art. 10** Vérificateurs-trices

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs-trices qui vérifient les comptes de l'exercice écoulé et présentent leur rapport à l'assemblée générale.

Ils sont élus pour 2 ans et leur mandat peut être reconduit.

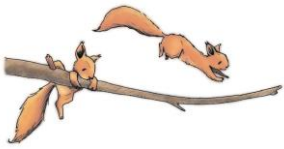
#### **Art. 11** Signatures

L'association est valablement engagée par la par la signature d'un.e membre du comité ainsi que d'un membre de la direction.

#### **Art. 12** Modification des statuts

a) La modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale.

b) La convocation doit indiquer les modifications proposées. Celles-ci doivent être envoyées au comité directeur un mois avant l'assemblée générale.



**Art. 13** Dissolution

La dissolution de l'association doit être prise en assemblée générale par un minimum de trois quarts des membres présents. Cette assemblée doit être convoquée spécialement à ce sujet. Les avoirs de l'association seront remis à une autre entité en faveur de la jeunesse également reconnue d'utilité publique et exonérée d'impôts.

**Art. 14** Utilisation du bénéfice

Le bénéfice de l'exercice sera utilisé pour assurer les frais d'exploitation et d'entretien de l'association ou pour former des comptes de réserves. En aucun cas, un excédent de bénéfices ne sera distribué aux sociétaires.

Les présents statuts ont été modifiés et acceptés lors de l'assemblée générale extraordinaire par correspondance du 01 septembre 2024.

Luana Paratte, membre du comité

Joëlle Grünig, Directrice